

## 50. SENIORS

### **Art. 50** Règles générales

Art. 50.1 Tous les Seniors (dames et hommes) des diverses catégories sont soumis à ce règlement dès lors qu'ils sont membres actifs de Swiss Bowling (SB).

Art. 50.2 La saison est définie selon le règlement de SB.  
Un joueur/une joueuse devient Senior lors qu'il/elle a atteint son 50ème anniversaire.

### **Art. 51** Catégories

Art. 51.1 Catégorie A : dès le 50ème anniversaire jusqu'au 58ème anniversaire

Catégorie B : dès le 58ème anniversaire jusqu'au 65ème anniversaire

Catégorie C : dès le 65ème anniversaire.

La date butoir est le premier jour respectif de Tourneement.

**Cette répartition est valable sur le plan international (Tournois Seniors et Championnat d'Europe).**

### **Art. 51.2** Handicap

Les joueurs/joueuses des catégories A et B n'ont aucun handicap. Dans la catégorie C, un joueur bénéficie d'une quille de handicap par année supplémentaire à partir de 65 ans.

Exemple : un joueur qui a eu son 65ème anniversaire a 0 quille de handicap.

Un joueur qui a eu son 66ème anniversaire bénéficie d'une quille de handicap. Etc.

Art. 51.3 Exceptionnellement lors des Championnats Suisses, les catégories Hommes A + B sont groupées en une seule catégorie A Seniors. D'où les Hommes C sont renommés Catégorie B Vétérans.

Les Dames jouent en une seule catégorie et elles bénéficient d'une quille de handicap par année supplémentaire à partir de 60 ans.

Exemple : une joueuse qui a eu son 60ème anniversaire a 0 quille de handicap.

Une joueuse qui a eu son 61ème anniversaire bénéficie d'une quille de handicap, etc.

### **Art. 52** Championnats Suisses

Art. 52.1 Participation

Art. 52.1.1 Peuvent participer uniquement les joueurs/joueuses qui sont en possession d'une licence SB valable

Art. 52.1.2 Les licenciés SB étrangers ont le droit de participer aux Championnats Suisses, ils peuvent remporter le titre de Champion Suisse, mais ils ne peuvent pas représenter la Suisse à l'étranger (Championnat d'Europe).

### **Art 52.2** Déroulement

Art. 52.2.1 Les Championnats Suisse se déroulent chaque année dans les disciplines suivantes:

Art. 52.2.2

**Qualification pour les Individuels/Doublettes:**

Les championnats Suisse Individuels/ Doublettes sont disputés en une étape (un week-end). La qualification a lieu un **samedi**, avec la possibilité d'organiser un tour auparavant, ceci essentiellement pour les joueurs/ses de la région.

Les résultats de la qualification (**sur 6/8 parties**) comptent pour la finale individuelle ainsi que pour la finale doublette.

Art. 52.2.3

**Nombre de qualifiés/es pour les finales du dimanche**

**Finale – Championnats Suisse Doublettes:**

4 parties, les résultats de la qualification sont accumulés aux résultats de la finale.

Doublettes Dames	4 qualifiées
Doublettes Hommes	8 qualifiés

Art. 52.2.4

**Finale – Championnats Suisse Individuels:**

Finale Petersen. 20 points de bonus pour le vainqueur et 10 points lors d'égalité.

Catégorie A et B:	6 qualifiés
Catégorie C vétérans :	4 qualifiés
Catégorie Dames:	4 qualifiées

Art. 53

**Championnats d'Europe**

Art. 53.1

Participation

Art. 53.1.1

SB délègue les participants officiels aux Championnats d'Europe. Sont retenus uniquement les joueurs avec passeport suisse et licence SB valable. La délégation officielle se compose ainsi :  
La délégation officielle est financièrement soutenue par SB.

**2 Seniors A**

**2 Seniors B**

**2 Seniors C (vétérans)**

**2 Dames**

Art. 53.1.2

Le choix des participants ci-dessus s'établit selon le classement des Championnats Suisses de la saison en cours, dans la catégorie Individuelle.  
En cas de non-participation d'un qualifié, un repêchage est possible

Art. 53.1.3

La nomination d'un chef de délégation est examinée de cas en cas.  
Si le Responsable Seniors n'est pas disponible, un joueur/une joueuse peut être désigné chef(fe) de délégation par le Comité SB.

Art. 53.1.4

En plus du Team officiellement délégué, chaque joueur/joueuse Senior peut prendre part aux Championnats d'Europe, mais il/elle doit en assumer tous les frais inhérents. Dans des cas exceptionnels, un sponsoring peut, s'il existe, être accordé pour soutenir financièrement également les membres non délégués, pour autant qu'ils aient pris part aux Championnats Suisses.

Art. 53.1.5

Les voyages aller et retour sont l'affaire du participant.

Art. 52.2.2. / 52.2.3. / 52.2.4. / 53.1.1. Modifié le 31.12.2017

Ce règlement entre en vigueur e 1er juillet 2018